

Cahier de doléances du Tiers Etat de Courjeonnet (Marne)

Cahier de remontrances, plaintes et doléances des habitants contribuables de la paroisse de Courjeonnet, diocèse de Châlons-sur-Marne.

Tous lesquels habitants s'étant tous assemblés et d'unanime voix, le 3 du mois de mars, présent mois, pour se conformer aux ordonnances de Sa Majesté, de la convocation des États généraux, données à Versailles le 24 janvier dernier, ensemble de l'ordonnance de M. le grand bailli d'épée de Châlons-sur-Marne, en date du 17 février dernier, et signification faite auxdits habitants, le 26 février dernier, par Bruan, huissier au bailliage royal de Châlons, pour être, ledit cahier, présenté par leurs députés en l'assemblée du bailliage de Châlons, indiquée au 12 du présent mois, à quoi nous, contribuables, nous désirons qu'il plaise aux États d'y avoir égard, donnons tous pouvoirs à nos députés de par nous proposer notre avis ainsi qu'il suit :

Premier Chapitre de Représentations.

Que les charges et impôts publics soient supportés par les trois ordres ;

2. Que M. le curé de Villevenard, décimateur pour moitié des dîmes de grains, seul en vin, dimes vertes et charnage dont il reçoit annuellement 700[#], ci700[#]

3. M^{me} l'abbesse d'Andecy, décimateur pour moitié des grains estimés 400[#], ci..... 400[#]

Observations très nécessaires à observer : Lesdits décimateurs ne sont tenus à aucune réparation ; ainsi qu'ils entretiennent rien à ladite église ainsi qu'à la maison curiale *et nous demandons à l'avenir qu'ils soient chargés de l'entretien du chœur de notre dite église, ainsi que la maison curiale tout en entier*,¹ et mur de clôture qui sont en très mauvais état, ce qui vient une partie très onéreuse auxdits habitants ; qu'ils n'ont aucune ressource et qu'ils ne reçoivent aucune charité de leur seigneur, ainsi que de leurs décimateurs qui enlèvent tout ce qu'il y a de mieux sur le terroir.

4. Une répartition égale en raison de la fortune au sujet, pour payer la dette nationale ² à l'avenir les charges de l'État ; de façon que celui qui aura plus paie plus, et que celui qui aura moins paie à proportion.

5. Supprimer tous les impôts qui écrasent le Tiers état des campagnes, comme les corvées, les aides, les hommes de garnison ; diminution du sel ; suppression de toutes les charges, emplois, pensions onéreux à l'État que paient d'une façon ou d'une autre les habitants de campagne.

6. Établissement dans nos paroisses d'une caisse dans laquelle sera déposée la contribution de chaque habitant ; cette municipalité de paroisse portera ces fonds à la caisse royale du bailliage de Châlons.

7. Suppression actuelle des exercices des huissiers-priseurs qui ruinent ces pauvres malheureux habitants de la campagne dont on ne trouve pas de quoi les payer après leur peu de travail.

¹ Ecrit en marge

² et

8. Obliger les seigneurs ou leurs receveurs à détruire tout gibier comme lapins, lièvres, perdrix et pigeons, ce qui cause un des plus grands dommages que l'on ne peut pas fixer dans le temps des moissons et ensemencements de grains, ce qui fait une perte très considérable.

9. Obliger le seigneur des marais à tenir les ponts et chaussées et dessèchements des marais afin que les charrois soient praticables de village à autre, afin que l'on puisse avoir la facilité des charrois de Sézanne à Congy, à Fère-Champenoise et Sézanne, sans être exposés à sa vie et à celle de leurs bestiaux, de ceux qui veulent s'exposer à passer dans ces marais très dangereux, faute par le seigneur des marais de ne pas remplir les engagements qu'il s'était chargé lorsque Sa Majesté lui a donné le marais.

10. En outre, représente à Sa Majesté ladite communauté qu'il leur est très onéreux de ne point avoir la liberté de faire paître leurs bestiaux sur les prés-marais appartenant à Sa Majesté, qui ont été donnés au comte de Romécourt pour en faire le dessèchement après les fauchaisons faites, ce qui a été d'usage de tous les temps, sinon depuis dix-huit à vingt ans. Chose extraordinaire arrivée dans ladite paroisse, le 13 novembre 1785 : Vingt-six bœufs à la conduite de trois gardiens pour les faire paître dans lesdits marais fauchés appartenant à trois laboureurs de ce lieu ; sont survenus les gardes de M. de Lantage, seigneur actuel de ces marais, qui ont fait l'enlèvement de ces bœufs par force, conduits chez ledit seigneur, à Bannes, deux lieues de distance de l'endroit, et qui malgré toutes réclamations, faites verbales, des propriétaires de ces bestiaux, a toujours refusé de les remettre et a voulu procéder, et les a gardés seize à dix-huit jours, ce qui a coûté un tort considérable à ces particuliers, attendu qu'il a fallu lui payer sur-le-champ des sommes d'argent considérables, non compris les torts et dommages que cela a causé sur leurs empouilles, qu'ils n'ont pu finir, attendu les temps contraires à l'arrière-saison.

11. Nous demandons que les villes et paroisses nourrissent leurs pauvres, attendu que l'on est chargé de quantité de pauvres étrangers.